

Art. 25. — Le comité de gestion foncière rurale de la sous-préfecture valide l'enquête après délibération de ses membres.

Le sous-préfet signe l'attestation de validation et en transmet une copie au préfet du département.

Le sous-préfet en informe immédiatement l'opérateur technique agréé en vue de l'établissement de la carte définitive du territoire du village.

#### CHAPITRE VI

##### *Etablissement de la carte définitive du village*

Art. 26. — L'opérateur technique agréé confectionne le dossier technique définitif et établit la carte définitive du village délimité après la validation de l'enquête. Il élabore un fichier numérique de cette carte au format défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Administration du territoire et du ministre chargé de l'Agriculture. Il fait dix tirages de la carte du village et transmet le tout au préfet du département.

#### CHAPITRE VII

##### *Détermination des limites du village*

Art. 27. — Après la validation du dossier d'enquête et l'établissement de la carte définitive du village, le préfet du département transmet le dossier définitif au ministre chargé de l'Administration du territoire. Celui-ci fixe les limites du village concerné par arrêté.

Cet arrêté, auquel est annexé un exemplaire de la carte du village, est publié au *Journal officiel* et diffusé aux entités suivantes :

— la direction générale de l'Administration du territoire du ministère chargé de l'Administration du territoire,

— la direction du Foncier rural du ministère chargé de l'Agriculture,

— la direction du Cadastre du ministère chargé de l'Economie et des Finances,

— le district,

— la région,

— le département,

— la sous-préfecture,

— la commune,

— le village délimité.

Art. 28. — Le village est dit délimité. Chaque tronçon de limite du territoire du village délimité est alors officiel, garanti et protégé par l'Etat.

#### CHAPITRE VIII

##### *Reconnaissance visuelle des limites du territoire du village*

Art. 29. — Les populations des villages limitrophes plantent des arbres caractéristiques sur les layons ouverts en vue de matérialiser de façon visible les limites du territoire du village délimité.

Art. 30. — Il est interdit à toute personne d'arracher, de couper ou de détruire, de quelque manière, ces arbres sous peine des sanctions prévues par les textes en vigueur.

#### CHAPITRE IX

##### *Dispositions diverses et finales*

Art. 31. — La délimitation des territoires des villages s'effectue sans frais pour les populations. Elle est financée par l'Etat.

Art. 32. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de l'Agriculture et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Man, le 2 mai 2013.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2013-300 du 2 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n° 2011-270 du 28 septembre 2011 portant organisation du ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

#### CHAPITRE I

##### *Dispositions générales*

Article premier. — Au sens du présent décret, on entend par :

1) catalogue d'interconnexion, l'offre technique et tarifaire d'interconnexion publiée par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications conformément aux dispositions du présent décret ;

2) dégroupage de la boucle locale, la prestation qui inclut également les prestations associées, notamment la co-localisation offerte par un exploitant de réseau public de télécommunications pour permettre à un exploitant tiers de réseau public de télécommunications d'accéder à tous les éléments de la boucle locale du premier exploitant pour desservir directement ses abonnés ;

3) fournisseur de services, toute personne physique ou morale répondant aux conditions légales et réglementaires et qui assure la fourniture de services en s'appuyant sur un réseau public de télécommunications.

4) marché pertinent, le marché d'un service spécifique ou groupe de services de Télécommunications ouvert au public ;

5) opérateur, toute personne morale exploitant un réseau de télécommunications/TIC ouvert au public.

6) opérateur notifié ou puissant, l'opérateur qui a été désigné par l'ARTCI individuellement ou conjointement avec d'autres, comme ayant une influence significative sur un marché pertinent ;

7) point d'interconnexion, le lieu où un opérateur de réseau de Télécommunications/TIC ouvert au public établit les équipements d'interface permettant l'interconnexion à son réseau. Les points d'interconnexion avec les opérateurs d'autres réseaux et les fournisseurs de services peuvent être distincts ;

8) ressources essentielles, toutes installations ou infrastructures indispensables pour assurer la liaison avec les clients et/ou permettre à des concurrents d'exercer leurs activités, qu'il serait impossible de reproduire par des moyens raisonnables ;

9) service d'interconnexion, la prestation offerte par un exploitant de réseau de télécommunications ouvert au public à un exploitant de réseau de télécommunications ouvert au public tiers, qui permet à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau ;

10) terminaison de trafic, la prestation fournie par un opérateur B à un autre opérateur ou fournisseur de service A consistant à recevoir et acheminer un trafic ou une communication de l'opérateur ou fournisseur de service A vers un client de l'opérateur B.

Art. 2. — Le présent décret a pour objet de fixer les règles relatives à l'interconnexion et au dégroupage

## CHAPITRE II

### *L'interconnexion*

*Section 1.* — Conditions et offre minimale d'interconnexion

Art. 3. — L'interconnexion vise à :

— associer l'ensemble des réseaux publics de télécommunications au sein d'un réseau national, en assurant aux usagers d'un réseau de télécommunications de pouvoir communiquer avec ceux d'un autre réseau ;

— favoriser l'émergence de services, en permettant à tout fournisseur de services d'offrir ses prestations aux usagers de tout opérateur de réseau ;

— garantir l'efficacité technique de ce réseau national aux meilleures conditions économiques.

Art. 4. — Les exploitants de télécommunications sont tenus :

— d'interconnecter leurs réseaux aux autres réseaux publics de télécommunications/TIC. A ce titre, ils fournissent l'interconnexion dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires et avec la même qualité que lorsqu'ils l'assurent pour leurs propres services ou pour leurs filiales et partenaires ;

— de faire droit à toute demande d'interconnexion des autres exploitants de télécommunications ou des fournisseurs de services.

La demande d'interconnexion ne peut être refusée si elle est justifiée au regard, d'une part, des besoins du demandeur et d'autre part, des capacités de l'exploitant à la satisfaire. Le refus d'interconnexion est motivé et notifié au demandeur et à l'ARTCI.

Art. 5. — L'interconnexion est assurée en tout point du réseau où cela est techniquement possible.

Elle est également assurée de manière continue par tous les opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications. Toute suspension du service d'interconnexion fait l'objet d'une autorisation préalable de l'ARTCI.

Art. 6. — Les opérateurs puissants sont tenus de joindre au catalogue d'interconnexion soumis à l'ARTCI une présentation détaillée de leur offre technique et tarifaire justifiant les principaux tarifs proposés. A cet effet, ils tiennent une comptabilité analytique qui peut être audité annuellement à leurs frais.

Les prestations d'interconnexion incluent les prestations d'accès aux infrastructures et aux ressources du réseau.

Art. 7. — Les opérateurs disposant d'informations dans le cadre d'une négociation ou lors de la mise en œuvre d'un accord d'interconnexion ne peuvent les utiliser qu'aux seules fins explicitement prévues lors de leur communication. Ces informations ne sont pas communiquées à des tiers, à d'autres services, filiales ou partenaires de l'opérateur concerné.

Art. 8. — L'exploitant de télécommunications ou le fournisseur de services désirant établir une interconnexion en fait la demande par écrit à l'exploitant offrant ce service et transmet une copie de cette demande à l'ARTCI pour information.

L'accord d'interconnexion est librement négocié entre les parties, conformément à leurs cahiers des charges respectifs et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 9. — L'exploitant de télécommunications dispose d'un délai de trente jours, à compter de la date de dépôt de la demande d'interconnexion attestée par un accusé de réception, pour conclure l'accord d'interconnexion avec le demandeur. Cet accord est transmis, dès sa signature à l'ARTCI pour approbation. L'ARTCI dispose d'un délai de trente jours pour approuver ou demander des modifications de l'accord d'interconnexion.

Passé le délai de trente jours, si aucun accord n'est intervenu, ou en cas de refus d'interconnexion de l'exploitant de télécommunications, la partie la plus diligente peut saisir l'ARTCI, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'ARTCI peut imposer toutes mesures nécessaires pour amener les exploitants de télécommunications à assurer l'interconnexion à leur réseau, notamment les modalités techniques et financières de l'interconnexion.

Art. 10. — Les services d'interconnexion répondent aux exigences suivantes :

— l'acheminement des communications électroniques aboutissant aux points d'interconnexion doit avoir la même qualité de service que celle des communications internes au réseau offrant l'interconnexion ;

— la qualité de la maintenance et de l'exploitation des équipements d'interconnexion doivent être les mêmes que celles du réseau offrant l'interconnexion.

Les indicateurs de qualité de service d'interconnexion sont établis par l'ARTCI et notifiés aux exploitants de télécommunications. Elles comprennent au minimum :

- le nombre et la durée des interruptions des liaisons d'interconnexion ;
- le délai de relève des dérangements des liaisons d'interconnexion ;
- le taux d'efficacité des communications utilisant les services d'interconnexion.

La liste et les modalités de contrôle des indicateurs de qualité de service d'interconnexion sont définies et publiées par l'ARTCI.

Toute dégradation de la qualité de service constatée par l'ARTCI est sanctionnée, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 11. — La partie qui envisage d'introduire sur ses installations des modifications devant provoquer une adaptation des installations de l'autre partie est tenue, dans les cas où ces modifications ne sont pas prévues dans l'accord d'interconnexion, d'aviser cette dernière immédiatement, et au moins six mois avant la modification.

Art. 12. — La partie qui modifie ses installations, conformément à l'article 11, supporte les coûts de modification des installations de l'autre partie.

Les coûts de modification sont partagés entre les deux parties en cas :

- de modifications des installations respectives entreprises pour le bénéfice des deux parties ;
- de modifications décidées par l'ARTCI ;
- de modifications du système de signalisation des réseaux de télécommunications tendant à en assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur.

Art. 13. — Lorsqu'une interconnexion porte atteinte au bon fonctionnement du réseau d'un opérateur ou au respect des exigences essentielles, l'opérateur, après vérification technique de son réseau, en informe l'ARTCI, qui peut prononcer la suspension de l'interconnexion.

Un opérateur ne peut suspendre une interconnexion, sans l'autorisation expresse de l'ARTCI.

La suspension non autorisée de l'interconnexion est sanctionnée par l'ARTCI, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### Section II. — Catalogue d'interconnexion

Art. 14. — Les règles de détermination de marché pertinent et d'opérateurs exerçant une influence significative sur un marché pertinent sont définies par l'ARTCI et notifiées aux opérateurs concernés.

Art. 15. — L'ARTCI établit chaque année la liste des opérateurs puissants. Les opérateurs désignés puissants disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour transmettre leur catalogue d'interconnexion à l'ARTCI pour approbation.

Art. 16. — Les opérateurs et fournisseurs de services puissants sont tenus, chaque année, de publier un catalogue d'interconnexion préalablement modifié ou approuvé par l'ARTCI dans un délai de deux mois, à compter de la transmission du catalogue d'interconnexion. Toutefois, ce délai peut être prorogé d'un mois, lorsqu'il est nécessaire de procéder à des investigations et expertises complémentaires.

L'ARTCI peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion, lorsqu'elle estime que les conditions de la concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties.

Le catalogue d'interconnexion est publié avant le 30 novembre de l'année en cours.

Art. 17. — Le catalogue d'interconnexion intègre une offre technique et tarifaire d'interconnexion qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Art. 18. — Les tarifs contenus dans le catalogue d'interconnexion peuvent faire l'objet d'un audit par l'ARTCI. A cet effet, les opérateurs puissants tiennent une comptabilité analytique détaillée qui présente clairement la contribution de chaque service fourni au résultat de l'entreprise.

Art. 19. — L'offre d'interconnexion de référence destinée aux opérateurs comporte au minimum :

- une offre technique et tarifaire d'acheminement du trafic pour toutes les destinations desservies par le réseau ;
- une offre technique et tarifaire de location de capacités de transmission sur les liaisons urbaines, interurbaines et internationales du réseau, y compris l'accès aux points d'atterrissement des câbles sous-marins ;
- une offre technique et tarifaire de mise à disposition de locaux, conduites souterraines, supports d'antennes, sources d'énergie, etc. ;
- une offre technique et tarifaire de sélection du transporteur ;
- une description de l'ensemble des points d'interconnexion et des conditions d'accès physique à ces points, notamment la désignation, la localisation et les caractéristiques ;
- une description des interfaces d'interconnexion proposés, notamment les protocoles et codes de signalisation utilisés à ces interfaces ;
- une présentation des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion, notamment en ce qui concerne la procédure de dépôt des demandes, le délai d'établissement, les fonctions de supervision de l'interconnexion, de mesure des trafics, etc. ;
- le service d'aboutement de liaisons louées ;
- les modalités d'essais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services et certification des méthodes de protection de données.

Art. 20. — L'offre technique et tarifaire doit être suffisamment détaillée pour permettre la vérification de l'orientation des tarifs vers les coûts.

L'offre minimale peut être complétée par des offres de prestations de services complémentaires.

Les offres faites par l'opérateur puissant concernent aussi bien les services nationaux que les services internationaux.

Art. 21. — L'offre d'accès au réseau des opérateurs puissants destinée aux fournisseurs de services comporte au minimum :

- une offre technique et tarifaire pour l'acheminement du trafic aux points indiqués par les fournisseurs de services ; cette offre prévoit les cas de collecte de la rémunération du fournisseur de services par l'opérateur et de paiement total ou partiel des communications par le fournisseur de services ; elle peut comporter des tarifs dégressifs en fonction du volume de trafic ;

— une offre technique et tarifaire de location de capacités de transmission sur les liaisons urbaines, interurbaines et internationales du réseau, y compris l'accès aux points d'atterrissage ;

— une offre technique et tarifaire de sélection du transporteur ;

— une offre de connexion au nœud d'accès Internet pour les opérateurs puissants disposant d'un nœud d'accès au réseau Internet ; le tarif est fonction notamment du débit et de la qualité de transmission souscrits ;

— une offre d'accès au service de facturation pour le compte de tiers pour les opérateurs notifiés qui en disposent.

Art. 22. — Les tarifs contenus dans les différentes offres d'accès respectent le principe de l'orientation vers les coûts. La méthode de calcul des coûts est établie par l'ARTCI.

Art. 23. — Les conditions tarifaires respectent les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination. Les conditions tarifaires ne doivent pas conduire à imposer indûment, aux opérateurs utilisant l'interconnexion, des charges excessives et doivent pouvoir être justifiées à la demande de l'ARTCI.

Art. 24. — Les tarifs des services d'interconnexion rémunèrent l'usage effectif des éléments du réseau intervenant dans la prestation d'interconnexion et reflètent les coûts correspondants.

Art. 25. — Les tarifs d'interconnexion reposent sur les principes suivants :

— la pertinence des coûts, c'est-à-dire des coûts liés par une forme de causalité directe ou indirecte au service rendu d'interconnexion ;

— les tarifs incluent une contribution équitable des tarifs par rapport aux coûts qui sont communs à la fois aux services d'interconnexion et aux autres services ;

— la prise en compte dans les tarifs d'une rémunération normale des investissements consentis ;

— la modulation horaire des tarifs, pour tenir compte de la congestion du réseau général de l'exploitant ;

— la fixation des tarifs unitaires applicables aux éléments du réseau général indépendamment du volume ou de la capacité utilisée.

Art. 26. — Les opérateurs tiennent une comptabilité séparée pour leurs activités d'interconnexion. Cette comptabilité contient notamment :

— les coûts de réseau général, c'est-à-dire les coûts relatifs aux éléments de réseau utilisés à la fois par l'exploitant pour les services destinés à ses propres usagers et pour les services d'interconnexion ;

— les coûts spécifiques aux services d'interconnexion ;

— les coûts spécifiques aux services de l'exploitant autres que l'interconnexion, c'est-à-dire les coûts induits par ces seuls services ;

— les coûts communs, c'est-à-dire les coûts qui ne relèvent pas de l'une des catégories précédentes.

Art. 27. — Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion sont entièrement alloués aux services d'interconnexion.

Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que l'interconnexion sont exclus de l'assiette des coûts des services d'interconnexion.

Art. 28. — Les coûts de réseau général sont partagés entre les services d'interconnexion et les autres services sur la base de l'usage effectif du réseau général, par chacun de ces services.

Art. 29. — L'ARTCI établit et rend publique la nomenclature :

— des coûts de réseau général ;

— des coûts spécifiques aux services d'interconnexion ;

— des coûts spécifiques aux services des exploitants autres que l'interconnexion et les coûts communs.

Elle établit et rend publiques également les spécifications et la description des méthodes de comptabilisation des coûts.

Art. 30. — L'ARTCI peut faire auditer, par un organisme indépendant de son choix, les coûts intervenant dans l'offre d'interconnexion d'un opérateur. Les frais de l'audit sont supportés par l'opérateur audité.

L'ARTCI peut, si elle juge excessifs les tarifs proposés par un opérateur, imposer des tarifs à partir d'une comparaison aux tarifs proposés par d'autres opérateurs nationaux ou de la sous-région.

Art. 31. — Les résultats de la méthode mise en œuvre par les opérateurs pour la détermination des tarifs des services offerts peuvent faire l'objet d'un audit par l'ARTCI. Les frais de cet audit sont à la charge de l'opérateur audité.

Art. 32. — Les opérateurs puissants sont tenus de joindre au projet de catalogue d'interconnexion, soumis à l'ARTCI, une présentation détaillée justifiant les principaux tarifs proposés.

L'ARTCI s'assure de la validité des données utilisées et des résultats obtenus. Elle peut solliciter les services d'un cabinet extérieur. Elle demande, le cas échéant, à l'opérateur d'ajuster ses calculs pour rectifier les erreurs identifiées.

Si un opérateur ne fournit pas les éléments de justification requis, l'ARTCI peut se substituer à lui pour évaluer les coûts, sur la base des informations en sa possession.

### CHAPITRE III

#### Dégroupage

Art. 33. — Les opérateurs puissants sont tenus de fournir un accès dégroupé à la boucle locale dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Ils proposent une offre technique et tarifaire de dégroupage soumise à l'approbation de l'ARTCI.

Cette offre est ensuite publiée par l'opérateur, par tout moyen.

Art. 34. — L'offre de dégroupage contient une description des prestations liées à l'accès à la boucle locale ainsi que des modalités, conditions et prix qui y sont associés. Elle inclut, en outre, les prestations associées à l'accès à la boucle locale, notamment la fourniture des informations nécessaires à sa mise en œuvre et une offre de co-localisation des infrastructures.

Art. 35. — L'offre minimale de dégroupage contient les éléments suivants :

— une description des fréquences non vocales utilisables, des interfaces et protocoles de communication sur la boucle locale ;

— les informations relatives à l'emplacement des points d'accès physiques et aux boucles locales disponibles dans son réseau d'accès ;

— les autres modalités techniques de l'accès aux boucles locales et de leur utilisation, y compris les caractéristiques techniques dans la boucle locale ;

— les procédures de demande, de fourniture, de maintenance et de restriction d'utilisation ;

— les informations concernant les sites pertinents de l'opérateur, ainsi que les possibilités de co-localisation sur les sites de co-localisation physique et virtuelle ;

— les caractéristiques de l'équipement, notamment les restrictions concernant les équipements qui peuvent être co-localisés ;

— les mesures mises en place par l'opérateur pour garantir la sûreté de ses locaux et les normes de sécurité appliquées ;

— les conditions d'accès pour le personnel des opérateurs concurrents ;

— les règles de répartition en cas de limitation de l'espace de co-localisation ;

— les conditions d'inspection par les bénéficiaires des sites sur lesquels une co-localisation physique est possible, ou ceux pour lesquels la co-localisation a été refusée pour cause de capacité insuffisante ;

— les conditions d'accès aux systèmes d'assistance opérationnels et aux systèmes d'information ou bases de données ;

— les délais de réponse aux demandes de fourniture de services et de ressources ;

— les accords sur le niveau du service, la résolution des problèmes ainsi que les procédures de retour au service normal et paramètres de qualité des services ;

— les conditions contractuelles types, y compris les indemnités prévues en cas de non-respect des délais ;

— les prix ou modalités de tarification de chaque service, fonction et ressource énumérés ci-dessus ;

— les modalités de tarification sont clairement définies pour permettre la vérification de l'orientation des tarifs vers les coûts ;

— lorsque la sauvegarde de la sécurité publique le justifie, la diffusion de ces informations peut être restreinte aux seules parties intéressées.

Lorsque la sauvegarde de la sécurité publique le justifie, la diffusion des informations contenues dans l'offre minimale de dégroupage peut être restreinte aux seules parties intéressées.

Art. 36. — Le service de dégroupage fait l'objet d'une convention de droit privé entre l'opérateur et le fournisseur de services. Cette convention précise les conditions juridiques, techniques et financières de fourniture du service de dégroupage. La convention conclue est transmise à l'ARTCI pour approbation, dans un délai d'un mois.

L'offre de dégroupage fait l'objet d'une approbation préalable par l'ARTCI, avant sa mise en œuvre.

Les tarifs contenus dans l'offre de dégroupage peuvent faire l'objet d'un audit. A cet effet, les opérateurs puissants tiennent une comptabilité analytique qui présente clairement la contribution de chaque service fourni au résultat de l'entreprise.

Art. 37. — Les litiges relatifs aux refus d'interconnexion, aux conventions d'interconnexion et aux conditions d'accès sont portés devant l'ARTCI.

L'ARTCI se prononce dans un délai de trois mois après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations. Toutefois, ce délai peut être porté à six mois lorsqu'il est nécessaire de procéder à des investigations et expertises complémentaires.

La décision de l'ARTCI peut faire l'objet d'un recours devant la cour d'Appel d'Abidjan dans un délai d'un mois à compter de sa notification aux parties. Ce recours n'est pas suspensif.

Art. 38. — En cas de manquement total ou partiel ou de faute de l'opérateur ou du fournisseur de services dans l'exécution des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions du présent décret, l'ARTCI le met en demeure d'y remédier et lui applique, le cas échéant, les mesures et sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### CHAPITRE IV

##### *Dispositions transitoires et finales*

Art. 39. — Les opérateurs et fournisseurs de services disposent d'un délai de deux mois, pour rendre leurs conventions conformes aux dispositions du présent décret, à compter de sa publication.

Art. 40. — Le ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Man, le 2 mai 2013.

Alassane OUATTARA.

## ACTES DU GOUVERNEMENT

### MINISTRE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES

*ARRETE n° 184/MIRAH/CAB du 13 mai 2013 portant création du Projet de Relance de la Filière porcine par l'amélioration génétique, en abrégé PREFIPOR.*

LE MINISTRE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;